



Léguevin, le mardi 09 Février 2021

Arrêté N°183/PM/2021

**- ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR LA GESTION DES POPULATIONS FELINES ERRANTES VIVANT EN GROUPE DANS LES LIEUX
PUBLICS DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Léguevin

- **Vu**, Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
- **Vu** l'article L211-27 du Code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;
- **Vu** l'article L211-22 et L211-23 du Code rural relatif aux chiens et chats errants ;
- **Vu** l'article L211-24, L211-25 et L211-26 du Code rural relatif au service de fourrière communal ;
- **Vu** l'article L241-15 du Code rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.
- **Vu** l'article L214-5 du Code rural relatif à l'identification des chiens et des chats ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 07/02/2018 relative au renouvellement de la convention de prestation de services animaux errants avec la société SACPA ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 31/11/2020 relative à de la convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA et 30 Millions d'Amis ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics ;
- **Considérant** que le département de la Haute-Garonne est officiellement indemne de rage ;

ARRETE

Article 1 : Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune.

Cette opération requiert la collaboration de la municipalité, du service de la fourrière SACPA et des vétérinaires, ainsi que l'association de protection animale qui est la fondation CLARA., collaboration dont les règles sont fixées par convention. La capture des chats errants dans le cadre de cette opération sera réalisée selon les règles définies par la municipalité, en collaboration avec l'association de protection animale, l'association CLARA en lien avec la SACPA.



Article 2 : Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1er ainsi qu'à leur identification réglementaire, laquelle sera complétée par une identification par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

Article 3 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1er en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants, du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1er, après test, stérilisation et identification, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin et le Chef de la Police Municipale de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- Affichée en Mairie ;
- Et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,
Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Pour le Maire,
Stéphane PASCAL,
1er adjoint

